|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 21 auDocument 62-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
| POINTS DE VUE SUR LES QUESTIONS AU TITRE DU POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-15 |
| Point 7 de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

Point 7 de l'ordre du jour, Question A

7(A) Question A – Informer le Bureau, au titre du numéro **11.49** du Règlement des radiocommunications, d'une suspension pendant une période dépassant six mois

Introduction

Deux méthodes sont proposées dans le Rapport de la RPC pour traiter cette question, et deux options sont envisagées pour la Méthode A2. La Chine considère que la Méthode A1, qui consiste à ne pas apporter de modifications au RR, pourrait permettre de traiter cette question.

Proposition

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*    (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

NOC CHN/62A21/1

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension.     (CMR‑12)

**Motifs:** Le numéro 13.6 du RR prévoit une méthode pour que le BR se renseigne auprès d'une administration et traite la situation dans laquelle il apparaît qu'une administration n'a pas informé le BR d'une suspension dans le délai de six mois spécifié au numéro 11.49 du RR.

Point 7 de l'ordre du jour, Question B

7(B) Question B – Publication sur le site web de l'UIT des renseignements relatifs à la mise en service de réseaux à satellite

Introduction

Trois méthodes possibles sont proposées dans le Rapport de la RPC pour traiter cette question, et dans le cas des Méthodes B1 et B2, deux options sont envisagées. La Chine considère que la Méthode B3 représentera peut-être la meilleure solution pour traiter cette question.

Proposition

NOC CHN/62A21/2

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*    (CMR-12)

**Motifs:** La Méthode B3 ne nécessiterait pas d'apporter de modifications particulières au RR mais aurait le même effet que si des modifications au RR étaient mises en œuvre. Par ailleurs, cette pratique a été suivie par des CMR précédentes, y compris la CMR-12, pour lesquelles les résultats des décisions de la plénière ont été communiquées par lettre circulaire.

Point 7 de l'ordre du jour, Question C

(7C) Question C – Révision ou éventuellement annulation du mécanisme de publication anticipée pour les réseaux à satellite soumis à la coordination au titre du la Section II de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications

Introduction

Trois méthodes possibles sont proposées dans le Rapport de la RPC pour traiter cette question, et dans le cas des Méthodes C2 et C3, deux options sont envisagées. La Chine considère que la Méthode C1 est toujours valide.

Proposition

NOC CHN/62A21/3

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*    (CMR-12)

**Motifs:** Le délai requis de six mois entre la réception par le Bureau des renseignements pour la publication anticipée (API) et d'une demande de coordination connexe était destiné au départ à permettre aux administrations susceptibles d'être affectées d'examiner les informations contenues dans les renseignements API et de formuler des observations à cet égard et à permettre à l'administration notificatrice de tenir compte des observations formulées par d'autres administrations avant de soumettre la demande de coordination associée.

Point 7 de l'ordre du jour, Question H

7(H) Question H – Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période

Introduction

Six méthodes sont proposées dans le Rapport de la RPC pour traiter cette question. La Chine considère que la Méthode H2 est toujours adaptée pour traiter cette question.

Proposition

NOC CHN/62A21/4

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

**Motifs:** Une administration ou un opérateur peut, pour des raisons légitimes, avoir besoin de déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre et il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manœuvres et à la gestion de flotte. Ces cas pourraient comprendre le remplacement d'un satellite dont le lancement a échoué, le déplacement d'un satellite remplacé vers une autre position orbitale ou une manœuvre de satellite pour garantir le service et assurer la couverture. Par ailleurs, il existe déjà un mécanisme permettant de tenir compte de la différence entre l'utilisation réelle et les renseignements inscrits dans le Fichier de référence. Le Bureau peut appliquer les dispositions du numéro 13.6 du RR pour demander des précisions à une administration si des renseignements fiables laissent penser que l'utilisation est différente des renseignements inscrits.

Point 7 de l'ordre du jour, Question I

7(I)Question I – Méthode possible pour atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification de réseaux à satellite

Introduction

Quatre méthodes ont été proposées dans le Rapport de la RPC pour traiter la question du nombre excessif de fiches de notification de réseaux à satellite et trois méthodes ont été proposées pour traiter la question du nombre excessif de fiches de notification pour la publication anticipée. La Chine considère qu'un complément d'études reste nécessaire afin d'élaborer une méthode plus adaptée pour traiter cette question et, qu'à ce stade, les méthodes consistant à n'apporter aucune modification au RR, à savoir les Méthodes I1.4 et I2.1, restent adaptées pour traiter cette question.

Propositions

NOC CHN/62A21/5

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*    (CMR-12)

**Motifs:** Les inquiétudes sont les mêmes que pour la question C concernant la révision ou l'éventuelle annulation du mécanisme API.

NOC CHN/62A21/6

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

**Motifs:** Les conséquences négatives de la mise en place d'une étape de notification initiale n'ont pas été analysées.

Point 7 de l'ordre du jour, Question J

7(J) Question J – Suppression du lien entre la date de réception des renseignements de notification et la date de mise en service au numéro 11.44B du RR

Introduction

Cette question a été étudiée au sein de l'UIT-R et deux méthodes sont présentées dans le Rapport de la RPC pour la traiter. La Chine considère que la Méthode J2 est toujours valide.

Proposition

NOC CHN/62A21/7

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*    (CMR-12)

**Motifs:** Il existe des inquiétudes quant aux risques d'utilisation abusive des dispositions pertinentes présentées dans le cadre de la Méthode J1, par exemple incitation à effectuer la notification après la mise en service, etc.

Point 7 de l'ordre du jour, Question K

7(K) Question K – Adjonction d'une disposition réglementaire dans l'Article 11 du RR concernant les cas d'échec de lancement

Introduction

Trois méthodes sont présentées dans le Rapport de la RPC pour traiter cette question. La Chine considère que la Méthode K3 est toujours adaptée pour traiter cette question.

Proposition

NOC CHN/62A21/8

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*    (CMR-12)

**Motifs:** Les pratiques actuelles suffisent pour traiter cette question. A ce jour, les études menées n'ont pas traité tous les problèmes potentiels, y compris en qui concerne l'application des dispositions relatives aux échecs de lancement aux systèmes en orbite non géostationnaire, ni la question de savoir si les dispositions relatives aux échecs de lancement doivent s'appliquer dans le cas de la remise en service ou si ces dispositions doivent être alignées sur celles qui figurent actuellement dans les Appendices 30, 30A et 30B du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_